



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à la sous-action 02 « Appels à projets » de l'action 01 « Recherche appliquée et Innovation »
du programme 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture » du CASDAR**

Entre

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche, représentée par son Directeur Général,
Désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La Direction générale de l'alimentation, représentée par sa Directrice Générale,
Désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la délégation

Elle a pour objet d'autoriser le délégataire à gérer les ressources et les dépenses relatives aux appels à projets énumérés ci-dessous :

- « Semences et sélection végétale »
- « Plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures – PARSADA »

imputées sur l'UO 0776-C001-3000 rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) central du programme 776.

A ce titre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son propre compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0776-C001-3000 rattachée au BOP central du programme 776 et à la sous action 776-01-02 nommée « Appels à projet » dans la limite des montants qu'il lui notifie en cours de gestion.

La délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que pour l'émission des titres de recettes.

Article 2 : périmètre de la délégation

A ce titre, le délégataire est chargé de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements des crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Cette délégation est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour la seule unité opérationnelle précisée à l'article 1.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut de l'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation jusqu'à l'obtention des crédits nécessaires.

Article 3 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments, notamment d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant assure le pilotage des crédits du programme 776 et du BOP dont relève l'UO 0776-C001-3000 ainsi que la mise à disposition des crédits sur l'UO 0776-C001-3000, préalablement notifiés.

Le délégant fournit les crédits nécessaires sous réserve de leur disponibilité.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire, sauf en cas de faute lourde et personnelle de ce dernier.

Article 4 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention.

Au terme de la délégation ou à la demande du délégant, le délégataire rend compte de sa gestion, en tant que besoin ou à la demande du délégant, et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits ou de tout risque d'insoutenabilité.

Le délégataire fournit au délégant toutes les informations nécessaires aux différents exercices de programmation et à la préparation du schéma de fin de gestion.

Le délégataire assure la réalisation des actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution, communiquées par le délégant.

Le délégataire est chargé d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des actes nécessaires à la gestion de la délégation dans le respect des règles de la comptabilité budgétaire, de la comptabilité générale et de celles de la commande publique en vigueur.

Le délégataire est chargé de saisir les opérations [de dépenses et de recettes] dans Chorus-formulaires ainsi que des travaux de fin de gestion (nettoyage des flux, enregistrement des données d'inventaire comptable selon les modalités définies avec son comptable assignataire et le délégant). Il s'assure également de la qualité budgétaire et comptable des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Le délégataire est chargé des opérations d'inventaire pour le compte du délégant et dans les conditions précisées par ce dernier.

Article 5 : durée, modification, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant qui entrera en vigueur selon les mêmes formes et procédures que la convention initiale.

Il peut être mis fin de manière anticipée à cette convention sous réserve d'un préavis de trois mois et sous réserve d'une notification écrite de la résiliation par la partie demanderesse, acceptée par l'autre partie.

Article 6 : dispositions finales

La présente convention annule et remplace la convention de délégation de gestion du 4 novembre 2021 concernant la sous-action 02 « Appels à projets » de l'action 01 « Recherche appliquée et innovation » du programme 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture ».

La présente convention est publiée aux Bulletins officiels du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Une copie de la présente délégation est adressée au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Fait à PARIS, le 25 mars 2026

Le délégant



Benoît BONAIME
Directeur général de l'enseignement et de la recherche
et de l'enseignement

Le délégataire

Maud
FAIPOUX ID

Signature
numérique de
Maud FAIPOUX ID
Date : 2026.03.16
20:10:37 +01'00'